

Fiche thématique n°15



TRAVAUX EN RIVIÈRES

**PRÉAMBULE :**

1) La présente fiche concerne les travaux à réaliser dans le lit des cours d'eau. Elle ne traite pas de la question des extractions de matériaux entreprises dans un but commercial (carrières) ni des aménagements hydroélectriques (à l'exception de ceux antérieurs au 16 octobre 1919 et d'une puissance inférieure à 150 kW qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). Ces deux thèmes font l'objet de développement dans les fiches n°18 et 19.

2) Cette fiche reprend les concepts développés dans le volume 1 § 3-1-3 en matière de gestion des écosystèmes alluviaux en s'appuyant notamment sur les définitions du lit mineur, de l'espace de liberté, des annexes fluviales et du lit majeur arrêtés par le SDAGE.

<i>LA RÉGLEMENTATION</i>	<i>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</i>
<p>I. Introduction</p> <p>I.I. Question de droit préalable : qu'est-ce qu'un cours d'eau ?</p> <p>Les cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'un classement par l'Etat (cours d'eau domaniaux) constituent des cours d'eau non domaniaux dès lors qu'ils répondent à un certain nombre de critères déterminés par la jurisprudence :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la permanence du lit, . le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux, (exemple: canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel), . une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou des eaux de pluie (l'existence d'une source est nécessaire). 	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>I.2. Les textes fondamentaux</p> <p>I.2.1. La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce.</p> <p>Elle est codifiée dans les articles L. 230 -1 à L. 239 -1 et R. 231 -1 à R. 238 -6 du code rural.</p> <p>Elle ne se limite pas aux seules questions d'organisation de la pêche et introduit des dispositions concrètes en vue de la protection des milieux aquatiques.</p> <p>I.2.2. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992.</p> <p>Elle a pour objectif une gestion équilibrée (article 2) de la ressource en eau.</p> <p>Cette gestion vise notamment la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>A cet effet, elle étend considérablement le champ d'application de la police de l'eau :</p> <p>→ dans l'espace (unicité de la ressource) ;</p> <p>→ dans l'objet (toutes installations, ouvrages, travaux et activités).</p> <p>L'article 10 - 1 de la loi institue un régime juridique d'autorisation et de déclaration destiné à garantir les objectifs de gestion équilibrée. Ce régime affecte les installations, les activités et les travaux influençant l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques et figurant dans la nomenclature annexée au décret n° 93 - 743 du 29 mars 1993, la procédure étant décrite par le décret n° 93 - 742 du 29 mars 1993.</p> <p>I.2.3. Le code du domaine public fluvial.</p>	<p>S'appuyant sur les principes fondamentaux de la loi du 3 janvier 1992, le SDAGE insiste sur la nécessité d'évoluer de la gestion de l'eau à la gestion des écosystèmes aquatiques,</p> <p>sous toutes leurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * rivières et milieux annexes, * zones humides : marais, tourbières, prairies inondables, etc. <p>dans toutes les composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * chimiques, * physiques, * biologiques.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>I.2.4. L'article 103 du code rural.</p> <p>Il légitime l'intervention de l'administration sur les cours d'eau : "l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux".</p> <p>II. La loi pêche</p> <p>II.1. L'article L. 232 - 3 du code rural</p> <p>Il soumet à autorisation "les travaux en rivière dès lors qu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole".</p> <p>Les autorisations sont délivrées par le préfet (service chargé de la police de la pêche).</p> <p>Cette autorisation fixe les mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.</p> <p>Sur la coordination entre police de l'eau et police de la pêche, voir le § III-1-3.</p> <p>II.2. L'article L. 232 - 5 du code rural</p> <p>Il impose pour tous les ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau, le maintien permanent d'un débit minimum dans le cours d'eau.</p> <p>II.3. L'article L. 232 - 6 du code rural</p> <p>Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage existant doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Pour les ouvrages nouveaux, le classement par décret suffit à imposer un tel dispositif. Sont considérés comme ouvrages nouveaux les ouvrages nouvellement construits et les ouvrages anciens dont le titre est renouvelé.</p>	<p>LES AUTORISATIONS DONNÉES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> → doivent subordonner les travaux à la réalisation de pêche de sauvetage du poisson à la charge du maître d'ouvrage (l'information sera donnée aux Fédérations de pêche et au CSP) ; → doivent préciser les périodes durant lesquelles les travaux doivent être entrepris, en tenant compte des différentes contraintes : biologiques, météorologiques, agricoles, environnementales, etc. <p>Voir la fiche 2 : "Objectifs de quantité".</p> <p>Des "axes de vie" devront être définis en s'appuyant sur la synthèse des schémas départementaux à vocation piscicole. Une première série d'axes est identifiée dans la carte n°11 bis du volume 3 et détaillée le § 3.1.3.2. <i>Sur ces milieux le Comité de Bassin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtera un plan de circulation et une liste des priorités sur avis de son conseil scientifique, - demandera, en s'appuyant sur le plan Rhône et sur avis du Comité de gestion des poissons

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices. (Arrêté du 14 mai 1990)</p> <p>III. La police de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>III.1. La procédure</p> <p>III.1.1. Autorisations et déclarations</p> <p>AUTORISATIONS</p> <p>* Les autorisations sont délivrées par le préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage.</p> <p>* En application de la circulaire du ministère de l'environnement du 20 Août 1993, le préfet n'accorde l'autorisation que si la préservation et la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau peuvent être garanties par l'édition et l'exécution de prescriptions.</p> <p>Elle doit être refusée si la demande s'avère incompatible avec les dispositions du SDAGE.</p> <p>* Le préfet édicte au besoin par arrêté des prescriptions complémentaires si les prescriptions initiales s'avèrent insuffisantes.</p> <p>Les autorisations comportent entre autres :</p> <p>→ Les prescriptions permettant de garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p><i>migrateurs, le classement de tout le Rhône au titre de l'article L.232.6 dans un délai de un an après l'approbation du SDAGE,</i></p> <p><i>- proposera, en fonction de l'évolution de la migration des espèces répertoriées et de la planification des équipements nécessaires, une démarche de classement successif par arrêté.</i></p> <p><i>Le Comité de Bassin devra également se saisir du problème posé par l'anguille et l'alose et mettre en place un groupe de travail : l'objectif est d'améliorer les connaissances et d'évaluer les stocks pour une meilleure gestion halieutique et économique.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>celles-ci concernent les dispositions constructives relatives à l'aménagement et les conditions d'exécution du chantier proprement dit.</p> <p>→ Les moyens de surveillance et de contrôle.</p> <p>DECLARATIONS</p> <p>Les dossiers de déclaration font l'objet d'un récépissé auquel sont jointes les prescriptions générales relatives aux travaux concernés ainsi que, le cas échéant, les prescriptions particulières édictées par le préfet après avis du CDH.</p> <p>II.1.2. Contenu des dossiers</p> <p>Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration comportent un "document d'incidence" indiquant les impacts des aménagements sur l'état de la ressource en eau et les milieux aquatiques.</p> <p>Ce document doit prendre en compte non seulement l'opération soumise à autorisation ou déclaration, mais aussi ses équipements connexes (par exemple, les installations provisoires liées à la mise en oeuvre du chantier).</p> <p>Il doit étudier la compatibilité du projet avec le SAGE et le SDAGE.).</p> <p>III.1.3. Coordinations des différentes polices</p> <p>* Police de l'eau et police de la pêche : lorsque des travaux doivent être autorisés au titre de l'article L. 232 - 3 du code rural et au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, une seule autorisation est délivrée au titre des deux polices.</p>	<p>Les impacts sur les écosystèmes aquatiques doivent être étudiés dans leur ensemble, c'est-à-dire sous toutes leurs formes et toutes leurs composantes et en prenant explicitement en compte :</p> <p>→ leur fonctionnement dynamique,</p> <p>→ leur complexité,</p> <p>→ leurs interrelations,</p> <p>→ leurs espèces remarquables.</p> <p>Le SDAGE recommande que les essais liés à la mise en service de l'ouvrage et à la définition du règlement d'eau soient pris en compte dans l'opération soumise à autorisation ou déclaration.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les décrets 94-1227 du 26 décembre 1994 et 95-40 du 6 janvier 1995 précisent que les autorisations prévues par la loi sur l'eau pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau valent autorisation au titre de l'article L 232-3 du Code rural, lorsque ces opérations sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance (...) de la faune piscicole.</p> <p>L'autorisation doit fixer les mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.</p> <p>* Police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement : Les décrets n° 93 - 742 et n° 93-743 ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 11 de la loi sur l'eau modifié par l'article 69 de la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) ainsi qu'aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à leur exploitation.</p> <p>Une seule autorisation préfectorale est délivrée au titre des deux lois du 3 janvier 1992 et du 19 juillet 1976.</p> <p>La procédure d'instruction est celle prévue pour les installations classées, avec consultation des services chargés de la police des eaux (au niveau du dépôt du dossier et des consultations administratives).</p> <p>L'autorisation doit respecter les objectifs généraux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques définis par la loi sur l'eau.</p> <p>III.1.4. Procédures particulières</p> <p>* Urgences L'article 34 du décret n° 93 - 742 prévoit une procédure d'extrême urgence liée à l'urgence matérielle d'une intervention en cas de danger grave notamment pour la sécurité publique (rupture de digue, d'un pont...).</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux urgences liées à des circonstances de faits indépendantes de la volonté et du pouvoir de décision des différents acteurs.</p> <p>* Autorisations temporaires L'article 20 du décret 93 - 742 prévoit une procédure d'autorisation temporaire pour les ouvrages, installations, aménagements, travaux et activités dont la durée est inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>L'autorisation correspondante prend la forme d'un arrêté préfectoral d'une durée de validité maximale égale à 6 mois, renouvelable une fois.</p> <p>La demande par un pétitionnaire de pouvoir bénéficier d'une autorisation temporaire au titre de l'article 20 du décret n° 93 - 742 ne l'exonère pas de la fourniture d'un dossier complet (article 2) comprenant un document d'incidence.</p>	<p>Le dossier remis par le pétitionnaire doit s'attacher à démontrer que l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est effectivement d'une durée inférieure à un an (délai réaliste) ; - n'a pas d'effets importants ; - n'a pas d'effets durables. <p>Le recours à l'article 20 est exclu si l'opération affecte des milieux aquatiques remarquables (orientation fondamentale n° 2).</p> <p>En outre, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> → pour les travaux de curage de tenir compte des intérêts défendus par la loi pêche ; → pour les pompages d'appliquer l'article L 232 - 5 (débits réservés) ; → pour les restaurations d'ouvrages (seuils par exemple) de s'assurer que l'ouvrage n'ait pas de conséquences néfastes à la libre circulation des migrateurs ; → pour la réfection de protection de berge de s'assurer que ni la surface mouillée de la rivière, ni les conditions de débordement en période de crues ne soient modifiées.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Article 31 de la loi sur l'eau :</p> <p>Lorsque les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général en application de l'article 31 de la loi sur l'eau et sont soumis à autorisation au titre de l'article 10, il est procédé à une seule enquête (se référer au décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993).</p> <p>III.2. Les opérations visées : applications concrètes</p> <p>III.2.1. Conditions générales préalables à la réalisation de travaux en rivières</p> <p>Les structures maîtres d'ouvrage</p> <p>Le Département, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau peuvent exécuter des travaux relatifs à la gestion des cours d'eau non domaniaux (article L151-36 du code rural et article 31 de la loi sur l'eau).</p>	<p>Les travaux d'aménagement et de restauration doivent de préférence être portés par des structures locales de gestion des milieux aquatiques adaptées à la réalité hydrographique (syndicat de bassin versant, communautés locales de l'eau).</p> <p>Leurs interventions doivent respecter le principe : connaître et comprendre avant d'agir. La réalisation d'étude générale permettant de comprendre les règles du fonctionnement de la rivière doit, sauf exception, être un préalable à toute intervention ou tout aménagement important sur le cours d'eau. L'étude comportera différents volets : hydraulique, morphodynamique, écosystémique. Le degré d'approfondissement de l'étude devra être apprécié en fonction de l'importance de l'intervention projetée.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Article 121 du code rural créé par l'article 23XI de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :</p> <p>Les propriétaires riverains ou les associations syndicales de propriétaires riverains peuvent établir un plan simple de gestion.</p> <p>III.2.2. Cas des grands aménagements</p> <p>Un document spécifique à l'application de la loi sur l'eau aux cas des infrastructures de transport est disponible en version provisoire à la direction de l'eau du Ministère de l'Environnement : «infrastructures de transport et police de l'eau».</p> <p>III.2.3. Travaux de restauration et de gestion de la végétation des berges</p> <p>Les travaux visés au présent titre ne font pas l'objet d'une rubrique spécifique de la nomenclature loi sur l'eau du décret 93-743 du 29 mars 1993.</p> <p>Toutefois, ils font l'objet d'une déclaration si le montant de l'opération excède 1 MF et d'une autorisation au-delà de 12 MF (rubrique n° 6.1.0. : travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau).</p> <p>III.2.4. Travaux de stabilisation du profil en long</p> <p>Les ouvrages permettant la stabilisation ou la modification du profil en long des cours d'eau sont en règle générale soumis à autorisation (rubrique 2.4.0. pour les grosses rivières et 2.5.3.).</p>	<p>(Cf le § 3-1 de la fiche 11 «Risques de pollutions accidentelles»).</p> <p>Les enquêtes loi sur l'eau relatives aux grands aménagements doivent être menées sur la base de projet suffisamment élaborés et détaillés.</p> <p>Pour répondre à cet objectif, il est nécessaire, dans le cas des grands aménagements, de scinder l'instruction. En pareil cas, le découpage géographique devra être cohérent avec le réseau hydrographique (sous bassin versant); ce découpage ne doit pas être un moyen d'éviter les processus d'enquête.</p> <p>Ces travaux doivent être conduits dans un objectif de maintien de la biodiversité.</p> <p>Leur conception doit prendre en compte le risque d'eutrophisation, en visant notamment le maintien d'une ripisylve la plus fonctionnelle possible.</p> <p>Les documents d'incidence ou les études d'impact doivent prendre en compte les objectifs fondamentaux suivants :</p> <p>→ limiter le mitage des milieux aquatiques,</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p style="text-align: center;">III.2.5. Travaux de protection des berges contre l'érosion</p> <p>Les travaux de protection de berges contre l'érosion sont susceptibles d'être soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 2.5.0. et 2.5.3. de la nomenclature).</p> <p>La mise en oeuvre de la rubrique 2.5.0. de la nomenclature n'est toutefois pas systématique (absence de seuil) et le service instructeur dispose d'une certaine marge d'appréciation (appréciation de l'importance des travaux et prise en compte de la sensibilité des milieux aquatiques concernés).</p>	<ul style="list-style-type: none"> → maintenir la libre circulation des espèces, → gérer les flux liquides et solides, → ne pas aggraver les risques et les conséquences des crues, → analyser le potentiel de réalimentation de la charge solide de la rivière (par la pente amont du bassin versant). <p>L'attention doit porter autant sur les ouvrages à construire que sur ceux devant être supprimés.</p> <p>En règle générale, les dossiers correspondants comporteront une étude de dynamique fluviale et devront préciser les impacts des aménagements vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.</p> <p>Les documents d'incidence ou les études d'impact doivent prendre en compte les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Reconnaître les mécanismes d'érosion comme régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière : définir des zones érodables à conserver et s'opposer au financement d'opérations systématiques qui tendent à artificialiser le milieu, ainsi les protections seront limitées à des interventions ponctuelles et économiquement justifiées (infrastructures menacées, anses de concavité à trop forte pénétration en rive). → Aider au développement de techniques de génie biologique partout où cela est possible. La végétation des berges doit être la plus variée possible, afin de maintenir la diversité des habitats.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>III.2.6. Travaux au-dessus des cours d'eau</p> <p>Ces travaux font l'objet d'une rubrique spécifique de la nomenclature (2.5.2.) et affectent également en règle générale la rubrique n° 2.5.0.</p> <p>III.2.7. Ouvrages de franchissement</p> <p>Les ouvrages de franchissement des cours d'eau peuvent relever selon leur conception des rubriques 2.5.0., 2.5.2., 2.5.3.</p>	<p>En conséquence, les documents d'incidence et les études d'impact relatifs à de tels aménagements doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> → justifier les aménagements tant du point de vue technique qu'économique, → justifier les techniques mises en oeuvre, → le cas échéant, comporter une étude de dynamique fluviale, en particulier si la protection est susceptible d'affecter l'espace de liberté de la rivière, → proposer les mesures d'accompagnement de nature à réduire la perte de diversité du milieu, → analyser les incidences de l'aménagement vis-à-vis du phénomène d'eutrophisation (rôle épurateur des ripisylves - réchauffement de l'eau). <p>Les projets de couverture de cours d'eau sur de grandes longueurs ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et à condition d'être dûment justifiés compte tenu d'incompatibilité avec les objectifs fondamentaux du SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion des risques d'inondation, • maintien de la biodiversité des écosystèmes, • continuité biologique des milieux. <p>Les documents d'incidence ou les études d'impact relatifs à ces ouvrages doivent analyser l'impact sur le maintien de l'espace de liberté et prendre en compte les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non aggravation du risque de crues, - maintien de la libre circulation des espèces, - maîtrise des risques de pollutions accidentelles.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>III.2.8. Travaux de recalibrage, protection de berges, de dragage et de curage, hors opérations d'entretien obligatoires</p> <p>L'article 23 de la loi Barnier du 2 février 1995 distingue clairement pour les cours d'eau non domaniaux les travaux d'entretien obligatoires à la charge du riverain (voir paragraphe III.2.9 ci-dessous) des autres opérations susceptibles d'être soumises à la police des eaux.</p> <p>III.2.8.1. Travaux de dragage et de curage hors opérations d'entretien obligatoire</p> <p>Ces travaux sont principalement affectés par les rubriques 2.6.0. et 2.6.1. de la nomenclature (attention, liste non exhaustive ; voir le cas échéant 2.5.0. - 4.6.0./6.10, 2.5.10,...).</p> <p>N.B. : Si les matériaux d'extraction sont utilisés, voir la fiche n°19 Extractions de matériaux alluvionnaires.</p>	<p>Sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations d'entretien significatives par dragages ou curages, autres que les opérations de curage et d'entretien obligatoires, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin versant seront réalisées dans un délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>5 ans après approbation du SDAGE pour les rivières alpines et méditerranéennes,</i> - <i>10 ans après approbation du SDAGE pour l'ensemble du fleuve Rhône et pour les autres rivières du bassin.</i> <p>Sur les bassins versants présentant un fort transport solide, le SDAGE recommande l'élaboration d'une politique de gestion des flux solides comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> → <i>la définition d'un schéma précisant les actions à mener pour stabiliser les profils en long des rivières dans le respect de leur fonctionnement morphodynamique ;</i> → <i>la mise en place d'outils de suivi topographique du lit et d'évaluation des impacts à mener dans le cadre du schéma.</i> <p>Les dossiers de demande de travaux de curage visés par les rubriques 260 et 261 de la nomenclature eau doivent analyser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effets du curage sur l'évolution du profil en long de la rivière, - les risques de coupure biologique qu'ils sont susceptibles de générer (notamment avec les cours d'eau affluents), - les risques que présente le curage vis-à-vis des nappes. <p>Les travaux de curage doivent, le cas échéant, être accompagnés de mesures d'accompagnement visant à réduire la perte de diversité du milieu.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>III.2.8.2 Recalibrage</p> <p>Ces travaux peuvent être affectés par les rubriques 2.5.0.</p> <p>III.2.8.3 Endiguements</p> <p>Les travaux d'endiguements de cours d'eau ne font pas l'objet d'une rubrique spécifique de la nomenclature.</p> <p>Ils peuvent toutefois être affectés par les rubriques 2.5.0. - 2.5.3. et 6.1.0.</p> <p>La circulaire du 24 janvier 1994 préconise d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.</p> <p>III.2.9 Les travaux d'entretien obligatoires</p> <p>Article 23 de la loi Barnier, codifié aux articles 114 à 119 et 121 du code rural</p> <p>Ces travaux devront intégrer les impératifs de l'écoulement naturel des eaux, de la bonne tenue des berges et de la préservation de la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Ils sont obligatoires et sont à la charge du propriétaire riverain.</p> <p>La loi encourage les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux à réaliser un programme pluriannuel d'entretien et de gestion (dénommé plan simple de gestion).</p>	<p>De tels aménagements ne peuvent être autorisés que dans les cas dûment justifiés par la protection de zones habitées ou d'importantes infrastructures existantes.</p> <p>Dans ce cas, des études spécifiques doivent être menées pour apprécier les incidences amont/aval (crues et géomorphologie). Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre pour restaurer la diversité du milieu.</p> <p>Voir la fiche 14 "Inondation".</p> <p>Le SDAGE souligne l'intérêt des plans simples de gestion dans la mesure où ils sont mis en oeuvre sur une partie cohérente du cours d'eau concerné.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Ce plan, valable pour une période de 5 ans, est soumis à l'agrément du représentant de l'Etat (après un avis préalable, le cas échéant, de la commission locale de l'eau).</p> <p>Ce dossier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un descriptif de l'état initial, - le programme des travaux et des techniques envisagées, - le plan de financement. <p>III.2.10. Travaux des commissions d'aménagement foncier</p> <p>Indépendamment de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques, ces aménagements sont visés par le titre I du livre 1er du Code rural. Ils font par ailleurs l'objet d'une rubrique spécifique de la nomenclature (4.6.0.).</p> <p>L'étude d'impact produite au titre de la loi du 10 juillet 1976 et du décret du 12 octobre 1977 codifié pour son application vaudra document de référence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le SDAGE recommande que les aménagements soient justifiés économiquement au regard des gains qu'ils entraînent pour l'agriculteur et des coûts qu'ils impliquent pour la collectivité (subventions publiques notamment). • Les aménagement doivent être cohérents avec les documents de gestion de l'eau établis à l'échelle du bassin versant par les structures intercommunales compétentes lorsqu'elles existent (voir chapitre III-2-1 de la présente fiche). <p>Par ailleurs le SDAGE recommande que la concertation entre la Commission d'Aménagement Foncier et la structure intercommunale de gestion de rivière ou du bassin versant s'opère le plus en amont possible des études.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude d'impact doit examiner avec attention la nécessité de conserver certaines zones érodables, si elles n'ont pas déjà été définies. <p>Elle portera tout particulièrement sur les conséquences des aménagements sur les risques d'inondation dans le bassin versant.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 :</p> <p>Si la commission envisage des travaux tel que la rectification, la régulation et le curage des cours d'eau non domaniaux, elle précise les dispositions qu'elle entend mettre en oeuvre pour satisfaire aux principes de la gestion équilibrée de la ressource en eau tel que précisé dans l'article 2 de la loi sur l'eau.</p> <p>Dans le cas où des travaux mentionnés à la rubrique 4.6.0. sont décidés, le préfet arrête, si nécessaire, les prescriptions à observer en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, pour leur réalisation.</p> <p>III.2.11. Barrages et plans d'eau sur les cours d'eau</p> <p>"Les barrages intéressant la sécurité publique (hauteur supérieure à 20 m et d'une manière plus générale tout ouvrage dont la rupture aurait des répercussions graves pour les personnes) font l'objet, en application de la circulaire interministérielle 70-15 du 14 août 1970 de dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autosurveillance - visite annuelle à retenue pleine par le service du contrôle - visite décennale à retenue vide (sauf dérogation) par le service du contrôle <p>Le Comité Technique Permanent des Barrages est obligatoirement saisi des dossiers de barrages de plus de 20 m de hauteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir la fiche 18 "Hydroélectricité". • Voir la fiche 5 "Protection des espèces" pour ce qui concerne le mitage des milieux aquatiques et les obstacles à la libre circulation des espèces. • Voir les fiches 24 et 25 pour ce qui concerne la création de retenue d'eau en rivière pour les campings et les bases de loisir.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les barrages d'une hauteur de plus de 20 m et de plus de 15 millions de m³ sont soumis à plan d'alerte ; le décret du 15 septembre 1992 édicte que les plans d'alerte doivent être transformés en plans particuliers d'intervention avant le 15 septembre 1997. L'arrêté du 01 décembre 1994 précise les modalités d'élaboration des PPI et notamment le contenu des études de risques à fournir par l'exploitant du barrage à l'administration".</p>	